

DÉCISION N°2023.06.58 D

Objet : Fourniture de mobiliers urbains

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R. 2162-2 al 2 et suivants et R.2194-1 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.732A du 25 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Marie-Christine MAGNANON au titre de l'Environnement, du Développement durable et de la Démocratie locale et plus particulièrement pour la mise en œuvre et le suivi de la Politique environnementale, du développement durable et du cadre de vie (espaces publics et mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires), y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à cinq pour cent (5 %), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 21578-821 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar doit faire l'acquisition de mobiliers urbains, dans le cadre de l'entretien et du renouvellement de son parc ;
- Que ces fournitures ont été décomposées en deux (2) lots distincts : Equipements de voirie (lot 1), Mobilier de repos, propreté extérieure, signalétique et supports à vélos (lot n°2), qui feront l'objet chacun d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commandes. Ces fournitures ont été estimées au maximum à 214 000,00 € H.T. sur la durée des accords-cadres ;
- Qu'une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du BOAMP et de la plateforme acheteur MARCEL26, le 17 mai 2023, fixant la date limite de remise des offres au 19 juin 2023 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la ville de Montélimar ;



- Qu'à l'issue de cette consultation, à laquelle seule la société SIGNAMAT S.A.S. a souhaité participer, l'offre de cette dernière est apparue comme économiquement avantageuse ;
- Que cette société a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont prévus au budget général, compte 21578-821 ;

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre de fournitures avec la société SIGNAMAT S.A.S., ayant son siège social P.A. Les Léonards, Chemin des Esprats, 26200 MONTELMAR, pour l'acquisition de mobiliers urbains, Equipements de voirie (lot n°1) et Mobilier de repos, propriété extérieure, signalétique et supports à vélos (lot n°2), destinés à l'entretien et au renouvellement de son parc.

Article 2° - Le montant de ces accords-cadres mono-attributaires, qui seront conclus à bons de commande et pour une durée de trois (3) ans à compter de leur date de notification, est susceptible de varier dans les limites globales suivantes :

- 110 000,00 € H.T. soit 132 000,00 € T.T.C. maximum pour le lot n°1.
 - 104 000,00 € H.T. soit 124 800,00 € T.T.C. maximum pour le lot n°2.
- (T.V.A. au taux de 20 %).

Au titre de chaque accord-cadre, un rabais de 10 % sera consenti par le fournisseur, sur l'ensemble des tarifs figurant dans ses catalogues.

Article 3° - Les délais de livraison des fournitures, pour les accords-cadres susvisés, sont de :

- dix (10) jours ouvrés maximum, pour toute commande urgente, pour un besoin en faible quantité,
- vingt (20) jours ouvrés maximum, pour toute commande régulière.

Article 4° - Le délai de garantie des fournitures est fixé à un (1) an.

Au titre de cette garantie, le délai de réparation ou de remplacement des fournitures défectueuses est fixé à cinq (5) jours ouvrés.



Article 5° - Pour ces accords-cadres qui sont conclus à prix unitaires révisables annuellement, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget général, compte 21578-821.

Article 6° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTE LIMAR, le **11 JUL. 2023**

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Marie-Christine MAGNANON